



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraibéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°4 du Mardi 29 Septembre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Mathieu CONSTANT	
Yannick MARIEMA	Gilles CLAU	
Krystilla CLOTHILDE	Yannick NOUVET	
Alain ARAUJO	Christophe JAMES	
Jean-Widly MEDE	Sabrina SEBELOUE	
Wendy CONNELL		
Milienna MACIEL FILHO		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 29/09/2026 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS REÇUS

- Courrier ASC KOUTE MO en date du 25 Septembre 2026 « EXPLICATION »
- Courrier ASC AGOUADO en date du 25 Septembre 2026 « Hall indisponible »

INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur FOOTCLUBS le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24 h suivant le match, accompagnées du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

Coupe Nationale de Futsal Tour 1

AFFAIRE 24067410

REGINA ATHLETIC CLUB / ASC KOUTE MO match n°79074396 en date du 20/09/2026 : RECLAMATION D'APRES MATCH

Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur MARTINEZ LANTIGUA Arnold

Vu l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football relatif à l'évocation, permettant notamment à la Commission compétente, avant l'homologation d'une rencontre, de se saisir du cas de la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

Vu l'article 10 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane ;

Vu le courrier du REGINA ATHLETIC CLUB sollicitant l'examen de la participation de M. Murphy DOS SANTOS, n°5 de l'ASC KOUTE MO, alors que celui-ci ne figurait pas sur la Feuille de Match Informatisée ;

Vu les explications transmises par l'ASC KOUTE MO, lequel indique notamment avoir procédé avant la rencontre à la vérification des joueurs inscrits sur la FMI, avoir ensuite remis la tablette au REGINA ATHLETIC CLUB afin que celui-ci effectue à son tour les vérifications, et souligne qu'aucune observation concernant M. Murphy DOS SANTOS n'aurait alors été formulée ;

Vu que l'ASC KOUTE MO fait également valoir sa bonne foi et l'absence de toute volonté de fraude ou de dissimulation, tout en évoquant la possibilité d'un dysfonctionnement ou d'une anomalie technique de la tablette ou de la FMI ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que M. Murphy DOS SANTOS a effectivement participé à la rencontre sous le numéro 5 et qu'il a notamment été averti à la 43e minute ;

Considérant que lors de la saisie de cet avertissement, il a été constaté que le joueur ne figurait pas parmi les joueurs inscrits sur la FMI de l'ASC KOUTE MO ;

Considérant que l'ASC KOUTE MO ne conteste pas la participation effective du joueur à la rencontre ;

Considérant toutefois qu'aucun élément technique produit au dossier ne permet d'établir l'existence d'un dysfonctionnement de la FMI ayant entraîné l'absence du joueur sur la feuille de match ;

Considérant que l'absence de signalement ou de réserve préalable du club adverse ne saurait régulariser la participation d'un joueur ne figurant pas sur la feuille de match et ne fait pas

obstacle à l'exercice du droit d'évocation prévu à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la vérification de la FMI par le club adverse ne saurait exonérer l'ASC KOUTE MO de sa responsabilité quant à l'inscription régulière des joueurs qu'il fait participer à la rencontre ;

Considérant que l'absence alléguée d'intention frauduleuse ou de volonté de dissimulation est sans incidence sur la matérialité de l'infraction, dès lors qu'il est établi que le joueur a effectivement participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match ;

Considérant, en conséquence, que les conditions d'application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF sont réunies ;

Par ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'ASC KOUTE MO au bénéfice du REGINA ATHLETIC CLUB.**
- **Le club de REGINA ATHLETIC CLUB est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nationale Futsal**
- **Le club de ASC KOUTE MO est éliminé de la compétition.**

Championnat R1 Futsal Journée 2

AFFAIRE 24096051

**ASC AGOUADO / AS GOLDEN STARS match n° 56575685 en date du 27/09/2026 :
MATCH NON JOUÉ**

**Messieurs Wendy CONNELL et Alain ARAUJO ainsi que Madame Milienna MACIEL FILHO n'ont pris part ni aux discussions ni à la décision concernant cette affaire.*

Vu le courrier adressé par le Président de l'ASC AGOUADO le 25 Septembre 2026 informant le Département Futsal que son club se trouvait dans l'impossibilité de recevoir l'AS GOLDEN STARS au Hall sportif Mayé, en raison de l'absence de retour de la Collectivité Territoriale de Guyane concernant la mise à disposition de l'installation ;

Vu la Note n°02 du Département Futsal, en date du 26 septembre 2026, prononçant l'ajournement de la rencontre et précisant que la Commission rendrait ultérieurement sa décision concernant les suites à donner à celle-ci ;

Vu l'article 47 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG, lequel dispose que le club premier nommé au calendrier est le club recevant et qu'à ce titre, il est responsable de l'organisation de la rencontre ;

Vu l'article 48.2 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG, lequel prévoit que tout club dont le terrain est indisponible le jour d'une rencontre peut être pénalisé de la perte du match conformément aux dispositions de l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50.5 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG, lequel dispose que lorsque des clubs souhaitent remettre une rencontre, ils doivent en faire la demande **trois jours avant la date prévue**, la Commission compétente statuant sur l'opportunité de cette demande ;

Considérant que l'ASC AGOUADO était désignée club recevant pour la rencontre programmée le dimanche 27 septembre 2026 à 11h00 et qu'il lui appartenait, à ce titre, d'en assurer l'organisation ;

Considérant que l'ASC AGOUADO a informé le Département Futsal, à proximité immédiate de la rencontre, qu'il n'était pas en mesure de garantir l'accueil et l'organisation de celle-ci au Hall sportif Mayé ;

Considérant toutefois que le courrier transmis par l'ASC AGOUADO **ne constitue pas une demande expresse de report de la rencontre**, le club se limitant à informer le Département Futsal de son impossibilité de recevoir ;

Considérant que l'ASC AGOUADO n'a proposé **ni hall alternatif, ni changement de lieu, ni autre solution permettant d'assurer le déroulement de la rencontre** ;

Considérant que cette absence de proposition alternative a expressément été relevée par le Département Futsal dans sa Note n°02 ;

Considérant que l'article 50.5 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG prévoit qu'une demande visant à remettre une rencontre doit être formulée trois jours avant la date prévue et soumise à l'appréciation de la Commission compétente

Considérant que l'absence de réponse de la CTG invoquée dans le courrier de l'ASC AGOUADO ne constitue pas, par elle-même, la démonstration d'un cas de force majeure et qu'il appartient à la Commission d'apprécier les éventuels éléments probants produits par le club pour justifier que cette indisponibilité était imprévisible, irrésistible et indépendante de sa volonté.

Considérant que l'article 48.2 des mêmes règlements dispose que « *tout club dont le terrain est indisponible le jour d'une rencontre peut être pénalisé de la perte du match conformément aux dispositions de l'article 236 de la Fédération Française de Football* » ;

Considérant que l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF dispose que tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match, notamment lorsque l'accès au terrain est rendu impossible

Considérant que l'article 45.5 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG prévoit que toute modification d'un match du calendrier doit être notifiée aux clubs concernés cinq jours avant, sauf circonstances exceptionnelles.

Par ces considérants la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité au club de ASC AGOUADO sur le score de (0) zéro but à (3) trois au bénéfice de AS GOLDEN STARS.**
- **Le club de AS GOLDEN STARS marque (4) quatre points au classement général.**

- Le club de ASC AGOUADO marque (0) zéro point au classement général.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Vu les matchs cités en référence ;

Vu l'absence de dépôt des feuilles de match auprès du secrétariat ;

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :

"L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"

Les clubs recevant sont priés de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

La commission demande aux clubs visiteurs de ramener une copie au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

Date	Journée	Domicile	Résultat	Extérieur	Observation	Championnat
------	---------	----------	----------	-----------	-------------	-------------

Fin de la séance : 21H45

Le secrétaire de séance

Krystilla CLOTHILDE

La présidente de séance

Andréa IMFELD